

GRADES	CLASSEMENT		
	CATEGORIE	SECTION	INDICES
Contrôleur du travail et des affaires sociales	12	3	336
Inspecteur du travail	14	1	392
Inspecteur principal du travail	15	4	462
Inspecteur central du travail	17	1	534
Inspecteur divisionnaire du travail	18	4	632

#### TITRE IV

##### Dispositions finales

Art. 38. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 68-367 du 30 mai 1968 et du décret n° 78-152 du 17 juin 1978 susvisés ;

Art. 39. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Fait à Alger, le 16 février 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

**Décret exécutif n° 91-45 du 16 février 1991 fixant une indemnité de sujétion spéciale allouée aux personnels relevant du corps des inspections du travail.**

Le Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-209 du 14 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991 portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail.

#### Décète :

Article. 1<sup>er</sup>. — Il est alloué mensuellement au profit des personnels relevant du corps des inspecteurs du travail une indemnité de sujétion spéciale fixée au taux de 35% de la rémunération principale du grade des intéressés.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

**Décret exécutif n° 91-46 du 16 février 1991 modifiant et complétant le décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 83-11 du 02 juillet 1983 relative aux assurances sociales, notamment ses articles 78, 79 et 93 ;